



ID 8803

Herméneutique et théologie

Hiver 2023

Professeur

Amar DJABALLAH

Courriel

djaballah@gmail.com

Adresse

Faculté de Théologie
Évangélique (FTE)
10710, avenue Hamelin
Montréal, QC, H2B 2G1

Téléphone

(514) 526-2003

Courriel Administration

admin@fteacadia.com

Site Web

www.fteacadia.com

Description

Dans ce séminaire, nous nous intéressons à retracer les développements principaux de la réflexion herméneutique surtout durant les deux derniers siècles.

Nous chercherons par ailleurs à établir des corrélations entre herméneutique, théologie et étude de la Bible : d'une part, en appréciant et évaluant la dimension herméneutique présente dans tout projet théologique, dans toute démarche exégétique ; d'autre part, nous nous questionnerons sur la théologie et les options philosophiques sous-jacentes ou impliquées dans chaque perspective herméneutique (pas toujours de façon consciente).

Le séminaire voudrait établir la nécessité et la responsabilité (philosophiques, théologiques, pastorales et ecclésiastiques) d'une herméneutique qui porte sur le texte biblique reçu comme Parole de Dieu dans des paroles humaines.

Nous examinerons plusieurs théories herméneutiques et modèles théologiques en usage dans les deux derniers siècles, avec une attention particulière au XXe s. Les pratiques herméneutiques des communautés de foi évangéliques seront examinées avec une attention particulière.

Matériel

Des documents seront fournis aux étudiants sur la Google Classroom. Ils proposeront un plan détaillé des exposés de l'enseignant, et des bibliographies portant sur les sujets abordés.

I. Introduction générale : En quoi consiste la question herméneutique pour nous aujourd'hui ?

1. Texte ancien, lectures et lecteurs contemporains
- 2 Lire-étudier un texte, écouter Dieu
3. Nouveaux horizons en herméneutique
4. Des textes qui transforment leurs lecteurs, des lecteurs qui transforment les textes lus ?
5. Changement de paradigmes en théorie herméneutique et Conséquences pour l'étude des Écritures saintes

II. Interprétation biblique prémoderne : Une herméneutique de la tradition

1. Interprétation biblique dans le cadre du judaïsme ancien et la tradition gréco-romaine
2. Le gnosticisme ancien et l'herméneutique de saint Irénée
3. L'interprétation allégorique
4. Conscience pastorale et herméneutique : Leçons d'Origène et de Saint Augustin

III. L'herméneutique de la Réforme : l'interprétation en quête du sens

1. « *Claritas scripturae* » : la clarté de l'Écriture. Explication, difficultés et implications du « Sola Scriptura »
2. Le Christ et les critères réflexifs chez Luther
3. Interprétation biblique chez Calvin et les Réformateurs anglais
4. Les héritiers de la Réforme

IV. Herméneutique et compréhension chez Schleiermacher

1. Le contexte général : romantisme, piétisme, culture et herméneutique
2. Le système herméneutique de Schleiermacher : grammatical et psychologique
3. Le « cercle » herméneutique » et le projet de « comprendre l'auteur mieux qu'il ne s'est compris lui-même »

V. Entre Schleiermacher et H.-G. Gadamer

1. L'herméneutique de W. Dilthey
2. Reconstructions de « mondes de vie » chez E. Betti
3. L'herméneutique du premier Heidegger
4. L'herméneutique de R. Bultmann

VI. H.-G. Gadamer : Vérité et méthode

1. L'universalité du problème herméneutique chez Gadamer
2. La dimension positive de la tradition
3. Normativité et autorité du texte : questions reliées à la notion d'interprétation Correcte

VII. Théorie et pratique herméneutiques chez Paul Ricœur

1. Des idoles et symboles (faillibilité humaine, soupçon herméneutique et Psychanalyse freudienne)
2. Le métaphore et le récit : possibilité, temps et transformation
3. Fiction, histoire et vérité à la lumière des actes de langage
4. Conséquences pour l'approche ricœurienne de l'herméneutique biblique

VIII. Théories littéraires contemporaines, sémiotique, théories de la réception de sens (« Reader response »), déconstruction et théories postmodernes de la textualité

IX. Actes du langage et herméneutique de l'auto-implication (implication de soi ?)

X. Texte biblique, théologie et herméneutique selon Henri Blocher

XI. Herméneutique et pratique pastorale

XII. Questions et acquis à partir de perspectives contemporaines en herméneutique

Exigences du séminaire

1. Préparations (lectures des textes requis, cours résumés etc.) chaque semaine ou selon les indications données durant le cours.
2. Un travail de recherche sur un sujet choisi en accord avec le professeur, à remettre à la fin de la session (20-25 p.)
3. Un examen oral vers la fin de la session.

Pondération

| Exigences | 1 ^{er} cycle | 2 ^e cycle |
|-----------|-----------------------|----------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Horaire (sujet à changement)

| | Date | Sujet | Travaux | Lecture à faire avant le cours |
|--|------------|-------|---------|--------------------------------|
| 1 | 12 janvier | | | |
| 2 | 19 janvier | | | |
| 3 | 26 janvier | | | |
| 4 | 2 février | | | |
| 5 | 9 février | | | |
| 6 | 16 février | | | |
| 20 au 24 février : Semaine de lecture : pas de cours | | | | |
| 7 | 2 mars | | | |
| 8 | 9 mars | | | |
| 9 | 16 mars | | | |
| 10 | 23 mars | | | |
| 11 | 30 mars | | | |
| 12 | 6 avril | | | |

MANUELS

- C.G. Bartholomew, *Introducing Biblical Hermeneutics. A Comprehensive Framework for Hearing God in Scripture*, Grand Rapids, Baker Academic, 2015.
- P. Ricœur, *L'herméneutique biblique*. Présentation et traduction de Fr. Xavier Amherdt, Paris, Cerf, 2005.
- H. Blocher, « *L'herméneutique selon Paul Ricœur* », *Hokhma*, 1976, no 2, p. 11-57.
- A. Djaballah, « *L'herméneutique selon Hans-Georg Gadamer* », *Théologie évangélique*, 2005, vol. 4 no 2, p. 63-78, et 2006, vol. 5, no 1, p. 31-68.

TEXTES DE BASE

- H. Blocher, *La Bible au microscope*. Vol. 1, Exégèse et théologie biblique, Vaux-sur-seine, Édifac, 2006.
- H. Blocher, *La Bible au microscope*. Vol. 2, Exégèse et théologie biblique du Nouveau Testament, Vaux-sur-seine, Édifac, 2010.
- H. D. Gadamer, *Vérité et méthode. Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*. Édition intégrale, Paris, Éd. du Seuil, 1996.
- J. Grondin, *L'universalité de l'herméneutique*, Paris, PUF, coll. Épiméthée, 1993.
- J. Greisch, *Le Buisson ardent et les Lumières de la Raison*, t. III : *Vers un paradigme herméneutique*, Paris, Cerf, coll. Philosophie & Théologie, 2004.
- J. Ladrière, *L'articulation du sens*, tome 2 : *Les langages de la foi*, Paris, Éd. Du Cerf, 1984.
- P. Ricœur, *Du texte à l'action. Essais d'herméneutique II*, Paris, Éd. du Seuil, 1986.
- Paul Ricœur, *Écrits et conférences 2. Herméneutique*, Paris, Éd. du Seuil, 2010.
- A. C. Thiselton, *New Horizons in Hermeneutics. The Theory and Practice of Transforming Biblical Reading*, Grand Rapids, Zondervan, 1992.
- A. C. Thiselton, *Thiselton on Hermeneutics. Collected Works with New Essays*, Grand Rapids, Eerdmans, 2006.
- A.C. Thiselton. *Hermeneutics: An Introduction*, Grand Rapids, Eerdmans, 2009.
- K.J. Vanhoozer, *Is There Meaning in this Text? The Bible, the Reader and the Morality of Literary Knowledge*, Grand Rapids, Eerdmans, 1998.
- K.J. Vanhoozer, *The Drama of Doctrine: A Canonical-linguistic Approach to Christian Theology*, Louisville, KY, Westminster, John Knox Press, 2005.

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- Dictionary for Theological Interpretation of the Bible*, sous dir. K. Vanhoozer, C.G. Bartholomew, D.J. Treier et N.T. Wright, Grand Rapids, Baker, 2005.
- Commentary on the New Testament Use of the Old Testament*, sous dir. G.K. Beale et D.A. Carson, Grand Rapids, Baker, Nottingham, Apollos, 2007.
- The Enduring Authority of the Christian Scriptures*, sous dir. D.A. Carson, Grand Rapids, Eerdmans, 2016.

Réglementation sur l'évaluation

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation, ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du professeur. La demande de l'étudiant faite au professeur devra indiquer le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un nouveau délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le nouveau délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé **à l'intérieur** de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Ce nouvel examen ne pourra être fait que de deux manières :

- Soit « sur place », si le professeur, ou une personne qu'il désignera, est disponible.
- Soit « à distance » en suivant exactement la réglementation des examens à distance.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Réglementation concernant le plagiat

Le présent règlement a pour but de donner une description du plagiat ainsi que les sanctions encourues par les personnes qui commettront une telle infraction.

Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat est le pire crime que l'on puisse commettre. Il est donc important de connaître quelques principes de la rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si vous voulez faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider notre propre pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans votre argument ou votre discussion. Consultez votre professeur si vous êtes incertain.

Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

« **1.1** Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

tout tentative de commettre ces actes;

toute participation à ces actes;

toute incitation à commettre ces actes;

tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont pas une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :

- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;
- e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;

- k) la présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »¹

2. Sanction

2.1 Première infraction

Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une de ces sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) l'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;

dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum de trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention à cet effet sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

3.1 Il devra en informer le doyen en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

- a) le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);
- b) une version numérique du document sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié);

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le doyen et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, Le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le doyen et le directeur. Le doyen et le directeur enverront dans un délai de 15

¹ Recueil Officiel, Règlements disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle, N° 30.3, pages 1 à 8, Université de Montréal (2014) : https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf (consulté le 16/10/2019).

jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire **ad hoc** qui sera composé du doyen, du directeur. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité **ad hoc**.

- 3.4** Le comité **ad hoc** offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.
- 3.5** Suite à l'audition de l'étudiant fautif, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiqué sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.
- 3.6** Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été donnée, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donnée sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité **ad hoc**. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.
- 3.7** Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité **ad hoc**, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier recommandé. Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire **ad hoc**. Suite à cette audition, le nouveau comité disciplinaire **ad hoc** donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.
- 3.8** Toute décision prise à propos d'un plagiat peut être rétroactive.